

Office fédéral des transports  
Monsieur Peter Füglistaler  
Directeur  
Division financement  
3003 Berne

Réf.: /jz/clb

625

Lausanne, le 2 avril 2015

**Audition fédérale - Révision du prix du sillon 2017 - Modification de l'ordonnance sur l'accès au réseau (OARF)**

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre du 17 février 2015, via le Conseil d'Etat, soumettant à mon département, comme objet de sa compétence, la révision du prix du sillon 2017 sous forme d'une modification de l'ordonnance sur l'accès au réseau (OARF).

Dans le cadre de la consultation préalable auprès des cantons lancée le 21 avril 2010 par l'Office fédéral des transports (OFT), la DGMR (à l'époque le Service de la mobilité) n'avait pas formulé de remarque particulière.

La présente procédure d'audition intègre les principales modifications soumises en consultation préalable. Au niveau des actes normatifs plus particulièrement, l'audition prévoit les modifications suivantes :

- Modification de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122) ;
- Modification de l'ordonnance de l'OFT relative à l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF-OFT).

Dans le transport régional des voyageurs (TRV), le taux de contribution de couverture reste maintenu à 8 % des produits du transport. La Confédération part du principe que **la demande va continuer à croître et que des mesures tarifaires** contribueront à élever les produits du transport, ce qui fera augmenter en valeurs absolues les contributions de couverture, et ainsi, la redevance à l'infrastructure au titre du prix du sillon.

Dans le cas où les deux hypothèses ci-dessus ne se réalisent pas ou pas entièrement, il est à prévoir un rehaussement de la contribution de couverture en TRV. Ceci signifie des coûts supplémentaires à charge des entreprises de transport ferroviaire (ETF), lesquelles sont indemnisées en définitive par les commanditaires.

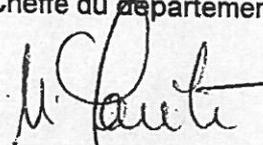
Dans le cas où les mesures tarifaires ne pourraient pas compenser la hausse du prix du sillon, les subventions versées par les commanditaires aux ETF au titre de l'indemnisation des coûts non couverts du TRV augmenteront. Ces indemnités supplémentaires seront entièrement à charge des cantons en situation de dépassement de quote-part. En effet, la Confédération n'augmentera pas les quotes-parts cantonales du TRV malgré l'augmentation du prix du sillon.

Vis-à-vis des usagers des transports publics, une hausse générale des tarifs justifiée uniquement par la hausse du prix du sillon n'est pas compréhensible et difficilement acceptable, d'autant plus qu'elle s'appliquerait également aux transports routiers et lacustres. Sur le principe, nous sommes d'avis qu'une hausse des tarifs doit s'opérer simultanément avec une amélioration concrète de l'offre pour les voyageurs (cadences, confort, matériel roulant, etc.).

Le Canton de Vaud ne pourrait soutenir une modification du prix du sillon que corrélée à une amélioration concrète de l'offre en transport public. Dès lors, il ne peut que s'opposer à une augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2017, car son effet programmé sur les tarifs à la même date ne correspond pas dans les faits à une telle amélioration.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces lignes et je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La Cheffe du département



Nuria Gorrite

**Annexe**

- Réponses au questionnaire

**Copies**

- OAE VD
- DGMR - DIR

**Annexe, questionnaire****Réponses aux questions soumises dans la procédure d'audition**

- 1) Approuvez-vous le fait que l'usure soit non seulement prise en compte en fonction du poids, mais aussi facturée avec davantage de précision, à savoir :
  - a) À l'aide des paramètres déterminants des véhicules tels que le poids par essieu, la puissance ou le guidage des axes ?  
→ *oui*
  - b) En fonction des caractéristiques des tronçons (rayons de courbure et vitesse de circulation) ?  
→ *oui, avec complément*

Les ETF devront calculer le CUV au moyen d'une application-métier basée sur Excel, mise à disposition par l'OFT. Aucune vérification particulière n'est prévue par l'OFT pour contrôler si leur calcul est effectué correctement, ne serait-ce que pour les premières années de mise en vigueur.

→ *Proposition à l'OFT*

***L'OFT s'engage à porter une attention particulière sur le calcul du CUV effectué par les ETF. Si nécessaire, il instaure une procédure de contrôle spécifique y relative.***

- 2) Approuvez-vous le fait que tous les chemins de fer à voie étroite (y c. voie normale à crémaillère) soient attribués à la même catégorie de tronçons ?  
→ *oui*
- 3) Approuvez-vous le fait que la contribution de couverture en transport de voyageurs reste inchangée afin que l'objectif fixé dans le cadre de FAIF (100 millions de francs de produits supplémentaires pour l'infrastructure) soit atteint ?  
→ *oui*
- 4) Approuvez-vous le fait que le trafic marchandises reste exempté de la contribution de couverture ?  
→ *oui*
- 5) Approuvez-vous le fait qu'il ne faille pas modifier d'autres éléments de prix ?  
→ *oui*

